



ARRETÉ PERMANENT DE CIRCULATION **POUR L'ANNÉE 2026**

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

LE MAIRE D'HEROUVILLE-EN-VEXIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant la demande adressée par la société SANET – située 7 chemin de la Chapelle Saint Antoine - 95300 ENNERY - pour le compte du SIARP pour les travaux urgents de dégorgements des réseaux d'eaux usées 7j/7 et 24h/27, ainsi que pour les curages et inspections. Ces travaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETÉ :

ARTICLE 1 :

Sur toutes les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire ou de services publics sur leurs réseaux :

- Les véhicules nécessaires aux travaux se déplacent et stationnent sur la voie publique ;
- La circulation sera donc restreinte sur les sections courantes dans les 2 sens de circulation et la vitesse limitée à 30km/h ;
- Si une circulation alternée doit être mise en place, la circulation des véhicules se fera manuellement ;
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages ;
- Le dépassement sera interdit ;
- Le stationnement sera interdit ;

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Travaux de dégorgements, curage et pompage d'ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

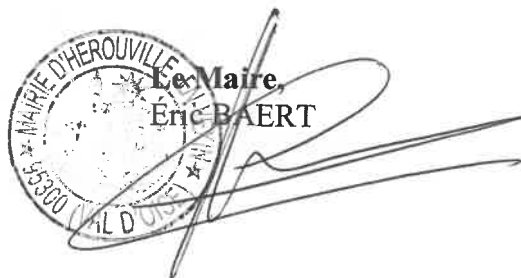
ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
La société SANET,
La Direction des routes,
Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie d'Auvers-sur-Oise.

A Hérouville-en-Vexin, le 10 janvier 2026


Le Maire,
Eric BAERT